

Convention

Pour la réalisation de l'étude de faisabilité de la renaturation de la confluence Veyle/Irance

Entre :

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante, représenté par son Président Gérard BRANCHY, autorisé par délibération du Comité Syndical du

Désigné ci-après par « le SMVV » ;

Et,

La Communauté de Communes de la Veyle, représentée par son Président Christophe GREFFET, autorisé par décision du Conseil Communautaire du

Désignée ci-après par « la CCV »

Et,

La SAS Foncière de l'Irance, représentée par son gérant M. Norbert MARQUEYROL, propriétaire de la majeure partie du site anciennement exploité par la société « La Bresse » et ses successeurs à Mézériat,

Désignée ci-après par « la SAS » ;

Article 1 - Contexte

Le Syndicat Mixte Veyle Vivante, en collaboration avec la Communauté de Communes de la Veyle s'est porté maître d'ouvrage d'une étude de faisabilité de la renaturation de la confluence Veyle/Irance, aujourd'hui située au droit de la friche industrielle de l'ancienne usine de transformation agro-alimentaire « La Bresse ».

Cette friche industrielle est propriété depuis le 05 juin 2026 de la SAS (hors bureaux et maison de gardien).

Cette étude a pour objectif d'aider les élus locaux à juger de la viabilité d'un projet de restauration écologique de la confluence, lequel impliquerait l'intervention des collectivités sur une partie de la friche, dans un périmètre que cette étude doit permettre de déterminer.

Il est précisé qu'il ne s'agit pas de construire un projet global de requalification du site industriel, mais d'une étude ciblée sur les enjeux de milieux aquatiques, humides et de lutte contre les inondations, qui n'impactera qu'une partie de la friche.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-05DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Article 2 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'organiser les relations entre les parties prenantes lors du déroulement de l'étude citée en titre. La présente convention ne vaut pas acceptation par le propriétaire des conclusions de l'étude, ni ne l'engage quant à ses futures recommandations.

Les parties prenantes de la présente convention s'engagent à ne pas porter atteintes et dommages à la SAS, propriétaire des terrains.

Article 3 – Localisation du périmètre d'étude

Le périmètre de l'étude faisant l'objet de la présente convention est le suivant :



La superficie représentée ci-dessus est de l'ordre de 4.1 ha.

La surface de zones bâties et/ou polluées devant faire l'objet d'investigations complémentaires sera déterminée en cours d'étude.

Article 4 - Engagement des parties

La SAS s'engage à :

- Autoriser à titre gracieux et à tout moment le libre accès aux espaces extérieurs (parkings, voies de circulation, espaces végétalisés...) de sa propriété sis entre la Veyle et l'Irance. L'accès aux bâtiments en général, à l'ancien moulin, aux étages en particulier, au pont sur la Veyle et à la zone sise au nord de la Veyle est interdit, sauf exceptions mentionnées plus loin. Les bénéficiaires de cette autorisation sont exclusivement le SMVV, la CCV et les entreprises et bureaux d'études mandataires pour la mise en œuvre de la prestation ; étant précisé que l'accès fait l'objet d'une interdiction par arrêté municipal, il appartiendra aux bénéficiaires d'obtenir les dérogations nécessaires. Des clefs sont disponibles à l'agence immobilière TRABLY à Bourg en Bresse (515 Rue Léopold le Hon, 01000 Bourg-en-Bresse). L'accès piéton se fait uniquement par le portail situé après le pont.
- Autoriser des sondages mécaniques avec remise en état et avec validation préalable de la SAS pour les réaliser. Les résultats de ces sondages seront transmis à la SAS.
- Autoriser les études suivantes : diagnostic structure, diagnostic amiante et plomb, relevé topographique ainsi que tout autre études complémentaires et après validation de la SAS. Les résultats de ces études seront transmis à la SAS.
- Autoriser l'accès au moulin et aux bâtiments uniquement dans le cadre de l'étude et sous réserve que les prestataires prennent les mesures de protection adéquates. La SAS ne sera pas tenue responsable en cas d'accident, d'intoxication ou tout autre forme d'accidents survenus au cour des interventions des bureaux d'études. La SAS sera prévenue des jours d'interventions des entreprises.
- Autoriser le SMVV et ses mandataires à procéder aux études complémentaires et investigations nécessaires à la mise en œuvre de l'étude sur ce même périmètre :
 - La pose et l'exploitation de piézomètre ;
 - La réalisation de sondages à la tarière ;
 - L'installation de dispositifs de suivis divers (débits, hauteurs d'eau, comptage flore/faune...)
 - Les autres dispositifs, notamment invasifs ou destructifs (ex : sondages mécaniques), seront soumis à une approbation préalable par le propriétaire
- Communiquer au SMVV les documents et informations relatifs au site et utiles à la prestation qui viendraient se trouver à sa disposition (plans des bâtiments et réseaux, anciennes études, suivis divers, etc.)

Le SMVV et la CCV solidairement s'engagent à :

- Communiquer à la SAS un calendrier des études complémentaires à mener sur le site une fois celui-ci établi ;
- Notifier aux prestataires que la friche industrielle est un site dangereux, pour la sécurité des personnes, notamment relativement à la pollution et à la solidité des constructions dont ni le SMVV, ni la CCV, ni la SAS ne peuvent garantir la sécurité, sur lequel on ne doit pénétrer que conscient des risques et correctement préparé ; l'accès aux bâtiments en général, à l'ancien moulin, aux étages en particulier, au pont sur la Veyle et à la zone sise au nord de la Veyle sera fortement encadré, réservé aux prestations pour lesquelles cet accès est indispensable (amiante, structure, etc.) et systématiquement notifié à la SAS ;
- Fournir à la SAS une décharge de responsabilité en bonne et due forme signée des prestataires, préalablement à leur accès ; et tenir la SAS indemne de toute réclamation à cet égard.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20260928-20260928-05DCC-DE
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- Remettre en état les terrains étudiés ;
- Diffuser à la SAS, après validation de leur contenu par le SMVV maître d'ouvrage, les résultats de ces études, dans la mesure où celles-ci ne comportent pas d'éléments destinés à l'aide aux décisions politiques

La Communauté de Communes de la Veyle s'engage à :

- Assurer la coordination des collectivités locales concernées par le projet et la SAS ;
- Assurer le rôle de principal interlocuteur de la SAS, et la tenir notamment informée de l'évolution de l'étude de faisabilité ;

Article 5 - Durée de validité

La présente convention ne saurait être interprétée comme une acceptation a priori par le propriétaire des conclusions de l'étude. La présente convention possède une durée de neuf (9) mois.

Article 6 -Résiliation

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements prévus à la présente convention.

Cette résiliation prendra effet une semaine après réception de l'avis par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Avenant

Chaque partie peut soumettre aux autres parties une proposition d'avenant à tout moment, lequel sera annexé à la présente convention en cas d'accord unanime.

Article 8 – Litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant ou d'éventuels différends, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.